

23 octobre 2013

S.E. M l'Ambassadeur Agshin Mehdiyev

Ambassadeur/Représentant permanent de la République d'Azerbaïdjan

Auprès des Nations Unies et

Président du Conseil de Sécurité

Pour le mois d'octobre 2013,

New York, États-Unis.

RE : DEMANDE DU GOUVERNEMENT KENYAN DE REPORTER LES AFFAIRES DEVANT LA CPI

Nous, les organisations de la société civile kenyane soussignées, écrivons concernant la demande du gouvernement kenyan d'un report des affaires de la CPI.

Les organismes énumérés ci-dessous ont interagi régulièrement avec les victimes et les communautés touchées et ont été engagés dans le processus de responsabilité au Kenya depuis le début des violences post-électorales de 2007-2008 (VPE).

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que l'abandon du processus de responsabilité enverrait un mauvais signal à l'Afrique et à l'étranger. Le Kenya et d'autres gouvernements ont volontairement ratifié et mis en œuvre le Statut de Rome qui a institué la Cour pénale internationale (CPI) afin d'endiguer l'impunité au niveau international. Les affaires kenyanes ont été initiées par la Commission Waki, qui a enquêté sur les VPE et a recommandé la création d'un tribunal spécial chargé de juger les auteurs de crimes contre l'humanité sur place, faute de quoi la CPI serait appelée à intervenir.

Après trois tentatives infructueuses pour établir ce tribunal, l'intervention de la CPI a été déclenchée par le médiateur de l'UA, Kofi Annan. C'est sur cette base que le Procureur de la CPI (BdP) a exercé ses pouvoirs *proprio motu* pour mener des enquêtes menant à l'inculpation de six Kenyans, désormais trois, par la CPI pour crimes contre l'humanité. Le processus de la CPI au Kenya est donc un processus kenyan et initié par l'Afrique. Le mémorandum contient des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles nous pensons que ces affaires ne devraient pas être reportées, y compris :

1. *Les conditions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sur lesquelles une demande réussie doit se fonder ne s'appliquent pas au Kenya* : La situation qui prévaut au Kenya est adaptée pour les procès contre le chef de l'Etat et de son adjoint. Les menaces perçues à la paix et à la sécurité indiquées par le gouvernement ne répondent pas aux critères requis pour invoquer le chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. Le procès contre le président et le vice-président ne constitue pas une menace pour la paix et la sécurité au Kenya. Les causes de l'insécurité dans certaines régions du Kenya ne sont pas liées à la procédure de la CPI. La CPI est le seul moyen de dissuasion crédible existant pour éviter une répétition d'événements semblables aux VPE sur une échelle de masse.
2. *Le problème de la sécurité du Kenya est exacerbé par la mauvaise gouvernance non par l'obligation de rendre compte* : le terrorisme et l'insécurité dans la région se produisent dans un contexte d'impunité, de mauvaise gouvernance, de corruption avec ses conséquences, qui ont prévalu dans le pays depuis des décennies. L'accord négocié par Kofi Annan prescrit une réforme fondamentale du secteur de la sécurité, qui a fait l'objet de résistance. La récente tragédie de Westgate n'a rendu que trop clair le dysfonctionnement de nos institutions de sécurité. Des attaques terroristes antérieures ont eu lieu au Kenya et ne sont pas liées à la responsabilité qui doit être recherchée tant pour les violences postélectorales que pour les préoccupations d'état de droit qui créent un environnement propice au terrorisme au Kenya. Plutôt que de faciliter

l'amélioration de la sécurité, le report des affaires ne ferait que renforcer l'impunité et les manquements associés qui augmentent les possibilités de ce genre d'attaque.

3. *Il y a eu des échecs répétés pour mettre en place des mécanismes de justice locaux crédibles ou poursuivre efficacement les crimes contre l'humanité* : le Kenya n'a pas réussi à établir un mécanisme judiciaire local pour juger les délits commis pendant les violences postélectorales, ce qui aurait évité la nécessité de l'intervention de la Cour. Le problème a été causé par un manque de soutien politique à un tribunal par les dirigeants politiques actuels et passés et leurs partisans. Cinq ans plus tard, il n'y a eu aucun progrès quant aux poursuites des violences post électorales au Kenya.
4. *Un report pourrait compliquer la situation déjà menacée de témoins et d'autres* : Le délai ne ferait qu'aggraver les retards actuels dans le procès des affaires du Kenya et prolonger les difficultés des témoins, des victimes et des défenseurs des droits de l'homme. Des témoins dans les affaires kenyanes ont été tués, compromis et intimidés. Le Procureur informe régulièrement l'intimidation des témoins et la corruption. Un mandat d'arrêt a été publié récemment dans le cadre de ce problème. Un report pourrait mettre la vie des témoins à risque.
5. *Il y a encore le soutien du public pour la responsabilité devant la CPI* : Malgré le climat politique hostile, plus de 50 pour cent de la population du Kenya soutient encore la Cour. Les Kenyans ordinaires et éminents continuent à s'exprimer sur la nécessité de rendre des comptes. Les victimes et les survivants continuent de demander justice à la fois punitive et réparatrice. Les déclarations officielles au sujet du manque de soutien public pour le processus de la CPI ne reflètent pas ces voix.
6. *Le gouvernement kenyan n'a pas encore établi des rapports de bonne foi avec la CPI* : Malgré les expressions officielles de soutien, le gouvernement kenyan a activement cherché à saper la CPI. Les tentatives visant à mobiliser les membres de l'Union africaine contre la CPI pour proposer un retrait de masse sont la plus récente escalade dans la campagne contre la coopération avec la Cour. Le forum approprié et constructif pour mettre en avant des revendications légitimes sur l'engagement de la CPI en Afrique est l'Assemblée des États parties, dont les États membres africains forment le plus grand bloc.

Les organisations signataires présentent cette lettre et le mémorandum ci-joint, de bonne foi, dans l'espoir que les victimes qui portent encore les souffrances et les cicatrices des violences postélectorales ne seront pas privés de leur chance d'obtenir la responsabilité. En outre, les faits sont présentés pour clarifier des informations trompeuses sur l'état de la paix et de la sécurité au Kenya.

Veuillez recevoir l'assurance de nos sentiments les plus distingués,

Africa Centre for Open Governance (AfriCOG)

Coalition on Violence against Women (COVAW)

Inform-Action

Kenya Human Rights Commission (KHRC)

Kenyan Section of the International Commission of Jurists (ICJ-Kenya)

Kenyans for Peace with Truth and Justice (KPTJ)

Muslims for Human Rights (MUHURI)

**CC: Ambassadeurs- Tous les représentants d'États membres et de missions permanents auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies**

# **POURQUOI LE CONSEIL DE SECURITE DOIT REJETER LA DEMANDE DE REPORT DES AFFAIRES KENYANES DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

## **Un mémorandum d'organisations de la société civile kenyane**

Le gouvernement du Kenya, soutenu par l'Union africaine, a demandé un report des affaires kenyanes maintenant devant la Cour pénale internationale. Alors que tout État partie au Statut de Rome est libre de demander un report, la demande du Kenya est dénuée de fondement : d'abord, parce que les conditions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sur lesquelles une demande réussie doit être fondée, ne sont pas remplies au Kenya ; deuxièmement, parce que les demandes actuelles et précédentes de report des affaires, associée à une incapacité d'établir des mécanismes de justice locales crédibles, indiquent une persistance des efforts visant à saper la responsabilité pour les violences postélectorales , le troisième, parce que le retard résultant des poursuites des affaires kenyanes créera des difficultés importantes pour les témoins , les victimes et les défenseurs des droits de l'homme et, quatrièmement, parce qu'il y a un soutien important au Kenya pour la responsabilité devant la CPI.

À ces raisons, nous aimerions ajouter que la manière dont le Conseil de sécurité traite avec la demande du Kenya a des implications directes sur les difficiles situations auxquelles il est confronté et les situations à venir qui peuvent impliquer les chefs d'Etat en exercice.

Les paragraphes suivants fournissent de plus amples détails sur ces points.

### **I. Les conditions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sur lesquelles une demande réussie doit reposer, ne sont pas remplies au Kenya**

La raison pour laquelle l'Etat kenyan n'a pas réussi à expliquer clairement la situation au Kenya aux termes du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, c'est qu'elle ne répond pas aux exigences de report prévu par le chapitre VII.

Nous sommes d'accord avec le rapport de la Commission de l'Union africaine sur la mise en œuvre de la décision (Assembly/AU/Dec.482 [ XXI ]) de l'Assemblée de l'Union africaine sur la compétence internationale, la justice et la Cour pénale internationale (CPI), que l'article 16 du Statut de Rome doit être interprétée comme ayant « envisagé le report [ ... ] que si une menace ou une violation de la paix et de la sécurité a été établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » (Document Ext / EX . CL / 2 [ XV ]) du 11 octobre 2013).

Nous notons également que les conditions de sécurité n'ont pas changé depuis que le Conseil de sécurité avait indiqué au Kenya le 12 avril 2011 qu'il ne pouvait pas accorder un report.

### **II. L'environnement de sécurité du Kenya et son applicabilité à une demande du Chapitre VII**

L'Etat kenyan a présenté l'attentat terroriste tragique du Westgate Mall en septembre 2013 comme preuve des questions de sécurité justifiant un report des affaires. Toutefois, les preuves de plus en plus inquiétantes montrent que l'attaque a eu lieu dans un contexte d'inertie de l'Etat, face à des avertissements de renseignements crédibles de l'attaque qui ont été ignorés, et qui s'est prolongé inutilement, ce qui a facilité le pillage par les Forces de défense du Kenya. L'incident du Westgate n'est pas une preuve de

problèmes de paix et sécurité au Kenya. Au contraire, cela témoigne du déclin de l'État et de l'insensibilité à la responsabilité de protéger sa population. Les événements de Westgate ne sont malheureusement pas un cas singulier, mais sont plutôt survenues dans un contexte plus large de failles de sécurité en cours au Kenya qui n'ont pas été abordées. Des niveaux élevés de corruption et une profonde culture de l'impunité restera une invitation permanente au terrorisme national et international jusqu'à ce que leurs causes profondes soient abordées.

Les aéroports, les ports maritimes et les frontières du Kenya sont faciles à pénétrer et il est facile d'en abuser à cause de la corruption incontrôlée, des forces de sécurité compromises, et d'enquêtes et de poursuites pénales des crimes transnationaux limités. Les quantités de ressources internationales, ou d'unités antiterroristes formées à l'étranger ou de patrouilles frontalières, voire des décennies de financement étranger des réformes judiciaires et de la police n'ont amélioré cette situation, parce que la volonté politique est inexistante. Aussi longtemps que l'Etat et son appareil sécuritaire concentrent ses ressources et ses services de protection en faveur d'une petite élite politique, des efforts extraordinaires ne parviendront pas à sécuriser l'environnement nécessaire pour contrer les problèmes critiques de sécurité nationale et internationale. Ceci est démontré dans les violences postélectorales de 2007-2008, et les tueries d'avant et d'après élections en 2013 ; dans l'utilisation fréquente de petits engins explosifs dans les zones urbaines et frontalières du Kenya, et plus récemment au centre commercial de Westgate. Lors de l'attaque de Westgate, le gouvernement a dangereusement miné la confiance du public et internationale pendant et après le siège, en raison d'informations contradictoires, de la frustration d'une équipe médico-légale internationale, des actions de ses services de sécurité et de renseignement, et des entraves aux efforts humanitaires et diplomatiques.

Il n'existe aucune preuve que le report des affaires de la CPI augmenterait la capacité du gouvernement du Kenya à faire face à la présence ou à la menace du terrorisme et aux questions de sécurité internationale, ou que ce serait une mesure nécessaire pour améliorer ou renforcer la sécurité au niveau international, national ou à l'intérieur de la région. Le report est plus susceptible de faire l'inverse : il renforcerait et améliorerait plutôt la capacité des dirigeants kenyans à se protéger de la responsabilité publique et à intégrer davantage une culture d'impunité néfaste. Cela permettrait d'accroître les possibilités de terrorisme et d'inviter de nouvelles et graves menaces à la sécurité internationale. Kenya souffre d'une longue tradition de violence politique. En l'absence de mécanismes de justice nationaux, ce sont seulement les affaires de la CPI qui désormais contrent de manière crédible cette culture et permettent de prévenir la violence politique future et la perte de vies. Leur impact est évident et ne doit pas être compromis.

### **III. Échecs répétés de l'établissement des mécanismes de justice locaux crédibles et de poursuites efficaces de crimes contre l'humanité**

Le rapport de la Commission d'enquête sur les violences postélectorales (Commission Waki), nommé par l'UA et l'Etat kenyan pour enquêter sur les violences postélectorales, prévient que si des mesures délibérées ne sont prises pour lutter contre l'impunité pour les violences politiques commises au Kenya, le pays risque de devenir un État défaillant. Le Kenya a échoué à plusieurs reprises à mettre en place un mécanisme judiciaire local tel que recommandé par la Commission Waki pour juger les délits commis pendant les violences postélectorales, nécessaire pour éviter de recourir à la Cour. Le parlement kenyan a ensuite insisté sur la nécessité pour la CPI d'intervenir, et ont seulement commence à rejeter la Cour lorsque les politiciens influents ont eux-mêmes été mis en examen. Les mêmes politiciens qui ont rejeté un mécanisme de justice local et appelé à l'intervention de la CPI sont actuellement ses plus forts adversaires.

Même les propres documents d'état du Kenya sont essentiels à son dossier : le rapport d'un groupe de travail nommé par le procureur général en avril 2012 pour conseiller sur la réponse du Kenya à la suite de la confirmation des charges dans les affaires actuellement devant la CPI a fait remarquer que, alors que le gouvernement fait des déclarations d'être engagées pour un mécanisme de justice local et que la police avait annoncé des enquêtes contre les six personnes inculpées CPI seul l'un d'eux n'a jamais été formellement interrogé par la police. Un groupe de travail multi- agences chargé de réviser, réévaluer et réexaminer toutes les enquêtes en cours , en attendant que les procès et les affaires soient conclus, ont indiqué que sur 6081 cas examinés, seuls 24 auteurs présumés des violences postélectorales avaient été condamnés. Les tentatives faites par les organisations de la société civile pour obtenir réparation à travers un recours collectif pour violence sexuelle et sexiste (SGBV) qui a eu lieu sur une grande échelle ont été frustrées par les ajournements continuels et par l'incapacité du gouvernement à répondre ou comparaitre dans ces affaires, plus de deux mois après la date limite de la cour.

Les informations incohérentes publiées par le Bureau du directeur des poursuites pénales (BDPP) sur la poursuite effective des PEV ne renforcent pas la confiance du public sur l'engagement à poursuivre la responsabilité des PEV. Après avoir déclaré publiquement qu'ils n'avaient pas de preuves pour poursuivre efficacement les auteurs des violences sexuelles et sexistes, le BDPP a récemment indiqué qu'il aurait poursuivi et condamné 54 auteurs.

Alors que les dirigeants politiques du Kenya continuent à résister au processus de la CPI, aucun effort crédible n'est fait pour établir un mécanisme de justice local.

#### **IV. La mise en place éventuelle d'une division locale des crimes internationaux de la magistrature en tant que substitut pour le processus de la CPI**

La Commission de la magistrature (CSM) en 2012 a créé un comité chargé d'étudier la création d'une division spéciale de la Haute Cour, la Division des crimes internationaux pour poursuivre les crimes internationaux et transnationaux au Kenya. Ces efforts sont encore en phase de consultation et il n'y a pas encore de clarté sur le mandat ou la compétence d'une telle division. Il ne peut donc pas être considéré comme un remplacement pour les procédures de la CPI. La mise en place d'une telle division ne permettrait toutefois pas de résoudre le problème du manque de capacité ou de volonté politique pour enquêter et poursuivre les cas de violences postélectorales. Le Bureau du directeur des poursuites pénales (BDPP) continue de connaître une pénurie importante de la main-d'œuvre et des contraintes de compétences pour poursuivre les crimes ordinaires, sans parler des techniques spéciales nécessaires pour enquêter et poursuivre les crimes contre l'humanité.

Le pouvoir judiciaire lui-même est actuellement embourbé dans une polémique fratricide embarrassante sur les cas de corruption et d'autres scandales, mettant en danger les progrès accomplis dans la réforme de cette institution.

L'effet ultime de la manière cynique avec laquelle l'Etat kenyan a choisi de traiter l'intervention de la CPI est que cela peut contribuer à la réalisation de la prédiction de défaillance de l'État comme annoncé par la Commission Waki.

#### **V. Des efforts continus visant à saper la responsabilité pour les violences postélectorales**

Le dossier montre que depuis l'ouverture des affaires kenyanes devant la CPI le Kenya a agi de moins en moins de bonne foi envers la Cour et à l'encontre du véritable intérêt

public, en particulier en ce qui concerne les victimes des crimes contre l'humanité participant aux affaires.

Le 15 décembre 2010, date à laquelle le Procureur a annoncé les noms des six personnes contre lesquelles il avait l'intention de porter plainte devant la CPI, le Parlement kenyan a adopté une motion pour le retrait du pays du Statut de Rome. Alors qu'il est du droit souverain du Kenya de se retirer du Statut de Rome, la raison de cette initiative était d'éliminer la responsabilité. Une motion semblable adoptée en 2013, avec une autre motion visant à abroger la loi sur les crimes internationaux du Kenya, la loi incorporant le Statut de Rome, les deux étant le reflet de ces intentions.

Lorsque les six noms ont été rendus publics, le président kenyan, Mwai Kibaki, a annoncé que ceux d'entre eux qui étaient de hauts fonctionnaires resteraient en fonction jusqu'à ce que les charges retenues contre eux aient été confirmées. Lorsque les charges ont été confirmées en janvier 2012, le Président a changé sa position, indiquant qu'ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient épuisé les recours contre la confirmation des charges.

En plus de saper la CPI en maintenant des personnes dans la fonction publique poursuivies par la Cour, ces enquêtes ont aussi mis en danger les témoins.

En janvier 2011, le président d'alors, Mwai Kibaki, est apparu lors d'un rassemblement public à Eldoret, dans l'épicentre des violences postélectorales. Ce devait être la première d'une série d'apparitions publiques conjointes par William Ruto et Uhuru Kenyatta, qui ont tous deux avait alors été inculpés par le Procureur. Cet aspect a été conçu pour démontrer la solidarité de l'Etat kenyan avec les accusés. La solidarité est un facteur important dans la plate-forme politique que ces derniers ont utilisé par la suite, et qui leur a maintenant donné autorité sur l'Etat kenyan en tant que président et vice-président.

Le discours de M. Uhuru Kenyatta au Sommet extraordinaire de l'UA à Addis-Abeba le 12 octobre 2013 a révélé que les dirigeants du Kenya ne croient pas dans les idéaux de justice et que ceux qui y croient seront sévèrement réprimés.

L'intervention du président kényan au Sommet extraordinaire de l'UA à Addis-Abeba le 12 octobre 2013, a révélé que les dirigeants du Kenya ne croient pas aux idéaux de justice et qu'ils réservent de fermes condamnations à l'endroit de toute personne qui y croit.

Voici quelques extraits :

En référence aux pays occidentaux :

Les philosophies, idéologies, structures et institutions qui ont visité la misère des millions de siècles finalement nuisent à leurs auteurs. Ainsi, l'exploiteur impérial se bloque dans les stands de pénurie. La police du monde arrogant est paralysée par un dysfonctionnement interne chaotique. Ce sont les spectacles de déclin de l'Ouest dont nous sommes témoins aujourd'hui.

Aussi :

C'est le fait que ce tribunal agit au doigt et à l'œil au gré des gouvernements européen et américain contre la souveraineté des États et des peuples africains qui devrait nous outrager. Les gens ont qualifié cette situation de « profilage raciale »<sup>1</sup>. Je trouve très difficile de leur donner tort.

---

<sup>1</sup> “race-hunting” (N.d.T.)

En référence à la Cour :

La CPI a été réduite en une pantomime douloureusement grotesque, une parodie qui ajoute l'insulte à la blessure de victimes. Elle a cessé d'être la maison de justice le jour où elle est devenue le jouet des puissances impériales en déclin.

La conduite du Kenya envers la Cour, y compris sa demande de report, est destinée à éliminer la responsabilité. Si le Conseil de Sécurité de l'ONU autorise la demande, cela ne fera qu'encourager le jeu entre le Kenya et l'Union africaine, destiné à vaincre la Cour et la quête de justice pour les victimes.

## **VI. Les difficultés que le report créerait aux témoins, victimes et défenseurs des droits de l'homme**

Depuis que l'enquête de M. Kenyatta et M. Ruto est devenue publique, il y a eu une campagne de dénigrement, d'intimidation et de violence, contre les témoins, les victimes et les intermédiaires. En conséquence, la Cour a dû relocaliser ses témoins à l'extérieur du Kenya pour leur propre sécurité. Même dans d'autres pays, en revanche, ils ont été en danger et l'État kenyan a trouvé des moyens de les atteindre et de les compromettre. Il est un fait que certains témoins ont été tués et d'autres ont fait l'objet de menaces ou d'intimidation, les poussant à retirer leur participation aux affaires. Par exemple, le témoin numéro 4 dans le cas Kenyatta était aux États-Unis et a finalement retiré son témoignage, faisant des allégations peu plausibles contre des fonctionnaires de la Cour. Pour d'autres témoins à l'étranger, la vie s'est arrêtée pendant qu'ils attendent le jour où ils vont témoigner. Cela fait déjà trois ans que la plupart d'entre eux a été déplacée hors du Kenya. Un report d'un an signifie un report d'au moins un an du jour où ils seront déchargés du fardeau d'être témoins. Il est inévitable que le report se traduirait par le retrait des témoins et d'autres compromis. Il peut aussi entraîner d'autres meurtres. Toute décision de report doit être faite en pleine connaissance de ses effets sur le sort possible des témoins.

Le Bureau du Procureur a dénoncé à plusieurs reprises des niveaux sans précédent de menaces contre des témoins dans les affaires kenyanes. Dans sa déclaration relative au mandat d'arrêt récemment émis contre le journaliste kenyan Walter Barasa pour avoir tenté d'interférer avec les témoins, Mme Bensouda a parlé d'un « *réseau de personnes qui essaient de saboter l'affaire contre M. Ruto et al. en interférant avec les témoins à charge* ». Plutôt que de simplement exécuter le mandat d'arrêt, tel que requis par le Statut de Rome et la loi 2010 sur les crimes internationaux, le gouvernement kenyan cherche à retarder l'action et présenter l'affaire devant les tribunaux kenyans pour interprétation.

Avec l'État kenyan prétendant coopérer avec la Cour, mais sapant effectivement celle-ci à chaque occasion, il y a également eu une campagne de dénigrement contre les défenseurs des droits de l'homme soutenant les objectifs de la Cour. Les défenseurs des droits humains ont été menacés, intimidés, et accusés de servir des intérêts étrangers, de la même manière, la Cour elle-même a été accusée à la fois devant l'UA et les assemblées générales de l'ONU. Un report expose ces défenseurs des droits de l'homme à la prolongation des circonstances difficiles dans lesquelles ils vivent actuellement.

La campagne de dénigrement n'a pas épargné même le médiateur en chef de la crise kényane, M. Kofi Annan, qui a été humilié publiquement et décrié par les agents de l'État kenyan, notamment le ministre des Affaires étrangères.

## **VII. Le soutien public à la CPI reste fort au Kenya**

L'opinion publique au sujet de la CPI a été suivie par la société civile, y compris par les signataires de cette lettre, à travers des sondages d'opinion périodiques. Malgré l'atmosphère politique intimidant, plus de 50 pour cent de la population du Kenya soutient encore la Cour. Les Kenyans ordinaires et éminents continuent à s'exprimer sur la nécessité de rendre des comptes, les victimes et les survivants continuent de demander justice à la fois punitive et réparatrice. Pourtant, l'Etat kenyan ne parvient pas à comprendre ces voix comme il continue d'insister que la CPI manque du soutien public.

En outre, l'Etat kenyan a fait valoir que depuis que le gouvernement a été élu par le peuple, il ne peut plus être tenu pour responsable par la CPI. L'élection n'affecte pas l'obligation de rendre compte pour les personnes qui ont été inculpés avant de se présenter aux élections et qui auraient été interdit de mandat vertu de la Constitution du Kenya.

Pendant les campagnes électorales, M. Kenyatta a clairement indiqué que l'affaire de la CPI était un « défi personnel », qu'il serait en mesure de gérer tout en exécutant les affaires de l'État. Ce qui était un défi personnel a maintenant officiellement été transformé en un défi régional et même international, absorbant une énorme quantité de ressources et d'attention.

L'immunité des chefs d'Etat est reconnue en droit international sauf pour les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Cette exception est maintenant reconnue dans le cadre des normes impératives du droit international coutumier (*jus cogens*) depuis la décision de la Chambre des Lords dans l'affaire Pinochet. La Constitution de 2010 du Kenya reconnaît le droit international dans le cadre de la législation nationale. Le droit international coutumier est incorporé dans la définition des règles générales du droit international, qui font maintenant partie de la loi kenyane vertu de l'article 2 (5) de la Constitution de 2010 au Kenya. En outre, le Statut de Rome à l'article 27 et la Loi sur les crimes internationaux qui domestique le Statut de Rome insistent sur le défaut de pertinence de la qualité officielle quand il s'agit de la poursuite des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide.

## **VIII. Implications pour d'autres situations et les situations à venir**

La CPI est une nouvelle juridiction, qui a été créée et soutenue au niveau mondial pour s'attaquer aux problèmes de l'impunité d'une ampleur que les tribunaux nationaux ne pouvaient pas ou ne voulaient adresser. Cela est essentiel pour la paix et la sécurité internationales et le progrès de la démocratie. Elle poursuit des individus qui se mettent au-dessus de la loi, elle ne fait pas de discrimination. Ses pratiques, y compris les relations avec le Conseil de sécurité, évoluent. À ce titre, le Conseil de sécurité a le devoir de s'assurer que ses décisions n'ont pas pour effet de miner la Cour.

Le Conseil de sécurité doit exercer la plus grande prudence dans l'examen de la demande du Kenya de report en raison de ses implications sur de futures situations de violence de masse. Comme indiqué dans ce qui précède, malgré les efforts pour faire une demande de report sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la demande du Kenya est en réalité en fin de compte basée sur peu plus que le fait que les accusés sont désormais président et vice-président respectivement. Si la demande devait aboutir, le précédent aurait de graves répercussions sur les situations comme le Soudan et la Syrie, où les présidents Béchir et Assad pourraient bien aussi demander à être déchargés de la responsabilité sur le fait qu'ils sont chefs d'Etat. Cela créerait également une incitation pour les seigneurs de guerre de manipuler leur accès au pouvoir ou

s'accrocher au pouvoir pour échapper à la responsabilité pour les crimes contre l'humanité.

## **Conclusion**

Pour ces raisons, les signataires de cette lettre, qui sont toutes les organisations de la société civile kenyane œuvrant pour la promotion de la responsabilité pour les crimes commis au Kenya en 2007-2008, sont fortement opposés à cette demande de report des affaires kenyanes devant la CPI. La CPI a été créée avec la capacité de soutenir le type de pression que les affaires kenyanes apportent. Il est du devoir du Conseil de sécurité de soutenir la CPI afin de gérer ses responsabilités. Si ces affaires sont reportées, le message sera clair que la communauté internationale ne dispose pas d'un système capable de résister à la pression politique qui accompagne souvent la recherche de la justice.

## **Nairobi**

**23 octobre 2013**

Africa Centre for Open Governance (AfriCOG)

Coalition on Violence against Women (COVAW)

Inform-Action

Kenya Human Rights Commission (KHRC)

Kenyan Section of the International Commission of Jurists (ICJ-Kenya)

Kenyans for Peace with Truth and Justice (KPTJ)

Muslims for Human Rights (MUHURI)